



Plaine au nord du centre ancien de Pélissanne - le Moulin Jean Bertrand - années 1950 (© Delcampe)

COMMUNE DE PÉLISSANNE (B-D-R)
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS
MOULIN JEAN BERTRAND

ISMH, ARRÊTÉ 21.12.1992 - PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE

Les articles L.621-30 et 621-31 du Code du Patrimoine, d'une part, la loi L.C.A.P. du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine, d'autre part, substituent à la notion de champ de visibilité, qui s'applique dans les périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques, la notion d'«ensemble cohérent» dans les P.D.A. (Périmètres Délimités des Abords) : «les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords».

SOMMAIRE

RAPPEL REGLEMENTAIRE & EFFETS DE LA PROTECTION	3
PRESENTATION GENERALE	4
MONUMENT & PROTECTION ACTUELLE	7
• MOULIN JEAN BERTRAND	7
CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS	8
• SECTEURS A CONSERVER DANS LE P. D.A.	8
• SECTEURS A EXCLURE DU P. D. A.	10
PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS.....	11
ORIENTATIONS DE GESTION.....	12
ANNEXE	13



RAPPELS RÉGLEMENTAIRES & EFFETS DE LA PROTECTION

Rappels réglementaires

Dans le CHAPITRE III, destiné à la valorisation des territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de sa qualité architecturale, la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, institue à l'article 75 le périmètre délimité des abords ou PDA d'un monument historique classé ou inscrit.

Ce périmètre vise à inclure les *"immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur"*. Ces immeubles ou ensembles d'immeubles sont eux mêmes *"protégés au titre des abords"* (art. L. 621-30.-I).

Le périmètre ainsi défini peut être commun à plusieurs monuments.

Il est créé *"par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.*

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique" (art. L. 621-31).

Il se substitue au périmètre des 500 mètres autour des monuments historiques, ainsi qu'aux périmètres adaptés ou modifiés.

Effets de la protection

Cette "protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel".

"Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme" (art. R. 621-95 du Code du Patrimoine).

Au sein des périmètres délimités des abords toutes les interventions sont soumises à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

"Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

« Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code. (art. L. 621-32).

Textes de références

- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Code du Patrimoine : articles L.621-30, L.621-31 et R.621-92 à R.621-95
- Code de l'urbanisme : article R.132-2
- Code de l'Environnement : articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés
- Circulaire n°2004/017 du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques.

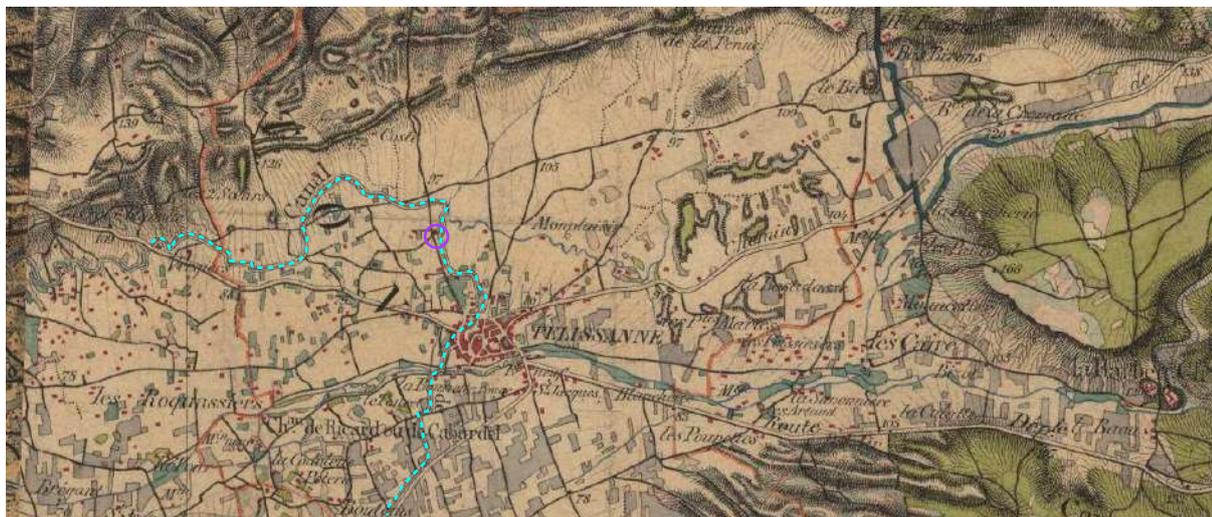
PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Géographie et caractéristiques morphologiques du site

La Commune de Pélissanne, située au sud-est de Salon-de-Provence, couvre un territoire d'une superficie de 19,11 km² pour une population de 10 000 habitants.

Topographie et relief

Elle s'est développée dans une zone de dépression correspondant à la vallée de la Touloubre, à une altimétrie de 80 à 90 mètres NGF, au pied des contreforts d'un chaînon du massif des Costes, orienté est-ouest dont l'altitude varie entre 200 et 250 mètres pour culminer à 480 mètres.



Pelissanne sur la carte d'Etat-Major - 1866, repérage du Canal de Craponne et du Moulin Bertrand (© IGN)

Hydrologie

Le territoire communal est irrigué par un réseau hydrographique, comprenant :

- la Touloubre, traversant d'est en ouest le territoire communal et le Vabre de la Goule, affluent naturel de la Touloubre de direction nord-sud, prenant sa source dans les collines au nord de Pélissanne, d'une part et
- le Canal de Craponne, coulant d'ouest en est, puis prenant la direction nord-sud et le canal du Matheron, branche du canal de Craponne, se rejetant dans la Touloubre d'autre part.

C'est sur le parcours de la branche de Pélissanne du canal de Craponne que se sont installés de nombreux moulins.

Implantation humaine et occupation des lieux

Le secteur urbanisé repose ainsi sur deux types de formations géologiques distinctes :

- Au nord (entre l'ancienne voie ferrée et le canal Matheron), la ville s'est étendue sur un éboulis provenant des affleurements rocheux des Costes.
- Plus au sud, tout le centre ancien et la partie sud de la commune sont construits sur les alluvions de la Touloubre.

Dès l'antiquité, ce site est un carrefour commercial : la Via Aurelia y croise d'autres voies plus anciennes. En témoignent les vestiges aux abords de la chapelle Saint-Laurent et la borne milliaire protégée au titre des MH. Le noyau historique, très largement débordé aujourd'hui, correspond au village protégé par un mur d'enceinte, dont l'emprise a laissé place aux boulevards de ceinture. A partir du XVI^{ème}, la construction du Canal de Craponne va permettre à la commune de développer son activité agricole et lie le sort économique de Pélissanne à celui de Salon-de-Provence.

Le Moulin Jean Bertrand est implanté à la jonction des affleurements rocheux précités avec la plaine alluviale de la Touloubre. Il est le plus en amont des sept moulins installés sur le parcours du Canal de Craponne à l'endroit où le Vabre de la Goule rejoint le canal.

A partir du noyau médiéval, la ville s'est développée, entre autre vers le nord, au-delà de la ligne de

chemin de fer, mise en service en 1902. Les vues anciennes témoignent de la progression de l'urbanisation à partir des années 1960 qui, depuis, a totalement enserré le Moulin Jean Bertrand et les aménagements hydrauliques qui lui sont associés. Le canal de Craponne disparaît au cœur d'un habitat pavillonnaire qui s'étend à perte de vue.



1959 - Vue aérienne du secteur de la ville entre l'ancienne voie ferrée au sud (en jaune) et le vieux chemin de Lambesc à Salon, au nord. Le moulin est implanté en zone agricole, le long du chemin de Saint-Pierre (© IGN)



1988 - Vue aérienne du secteur de la ville entre l'ancienne voie ferrée au sud et le vieux chemin de Lambesc à Salon, au nord. La zone agricole perdue à l'ouest et au nord du moulin (© IGN)



≈2017 - Vue aérienne du secteur de la ville entre l'ancienne voie ferrée au sud et le vieux chemin de Lambesc à Salon, au nord. La zone agricole est réduite à une partie du secteur au nord du vieux chemin (© Géoportail)

Protections au titre des MH et protections diverses

La Commune de Péligssanne recense six monuments protégés au titre des monuments historiques, dont deux monuments classés ; il s'agit de :

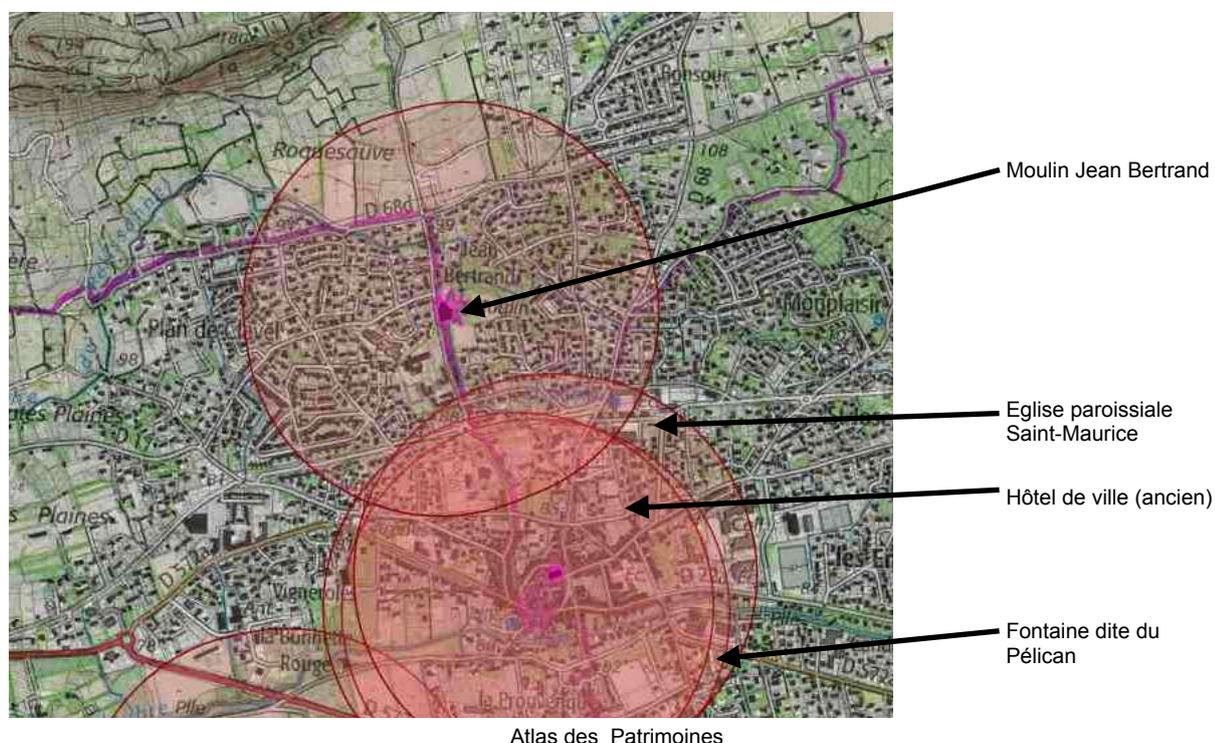
- la chapelle Saint-Laurent – arrêté du 17 juin 1983
- la fontaine du Pélican – arrêté du 21 mars 1983

En outre, la commune possède également quatre monuments inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des MH :

- le moulin Bertrand – arrêté du 21 décembre 1992
- l'église Saint-Maurice – arrêté du 12 août 1994
- l'ancien hôtel de ville – arrêté du 3 août 1976
- la borne milliaire – arrêté du 14 octobre 1941

Quatre monuments sont situés dans le centre historique ou ses abords immédiats et génèrent une zone de protection groupée et cumulée. Deux monuments excentrés génèrent des périmètres isolés ; il s'agit de la chapelle Saint-Laurent au sud-ouest et du Moulin Bertrand dans la partie nord de la commune.

La zone de protection de ce dernier monument fait l'objet du présent P.D.A.



Atlas des Patrimoines

MOULIN JEAN BERTRAND

ISMH, ARRÊTÉ 21.12.1992 - PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE

Le Moulin tient son nom du premier propriétaire de l'établissement, Jean-Baptiste Bertrand, meunier, qui, après avoir acheté une concession d'eau du canal de Craponne au marquis de Gallifet, fait construire un moulin à huile en 1776. En 1789, un moulin à foulon complète le dispositif.



Le moulin Jean Bertrand vu de l'esplanade méridionale
(© Gomez)

La réglementation de L'Office National Interprofessionnel des Céréales impose l'arrêt de l'exploitation en 1947.

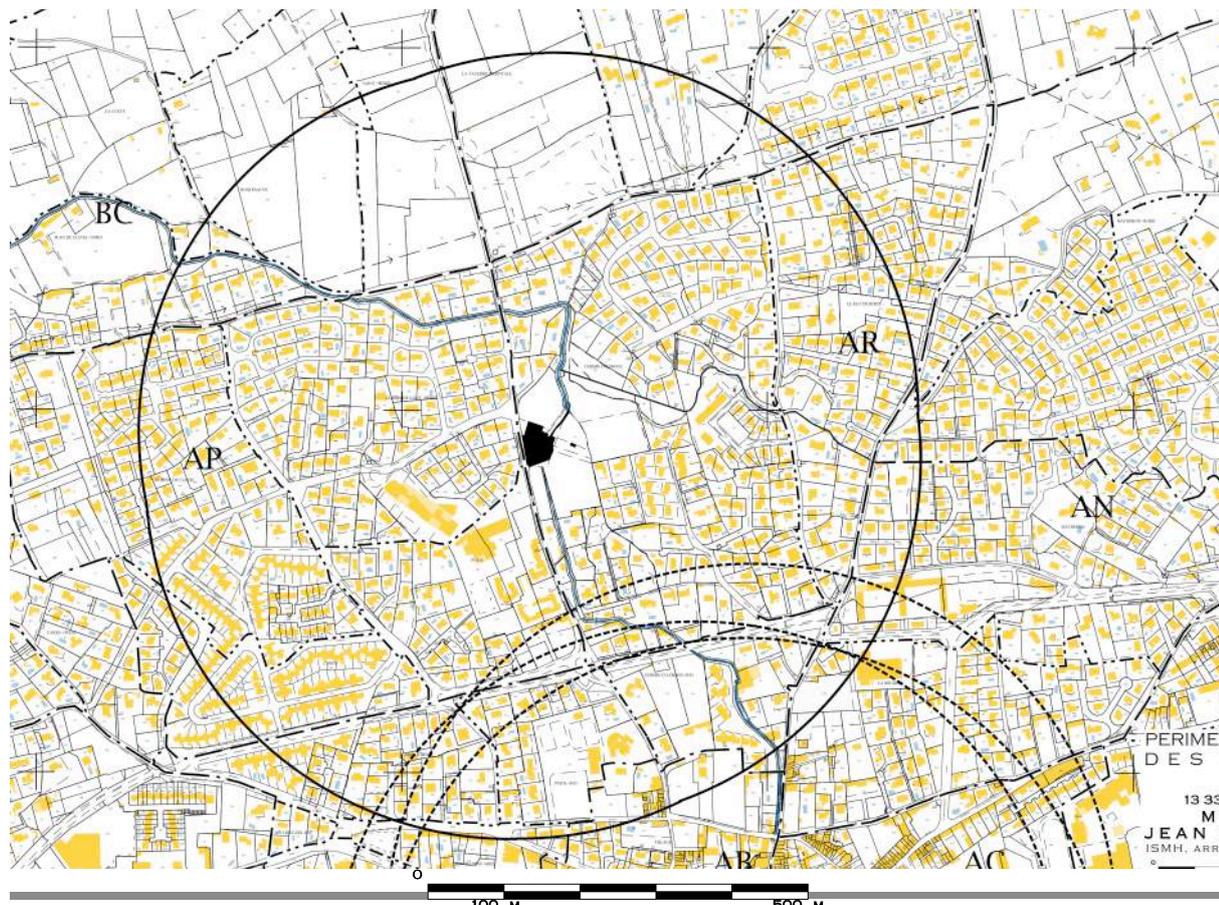
Le moulin est composé de plusieurs corps de bâtiments de fonction et d'époques différentes :

- un bâtiment d'habitation, à l'est,
- un moulin à farine, au centre,
- un moulin à huile, à l'ouest
- des écuries.

Au sud, une esplanade reçoit l'ombre de grands platanes d'où l'on aperçoit le canal d'alimentation et, au nord, une vaste aire libre de construction est bordée d'une masse boisée.

Protection actuelle des abords du monument historique

Depuis sa protection au titre des Monuments Historiques par arrêté du 21 décembre 1992, le Moulin Jean Bertrand génère un périmètre de protection, dit "périmètre des 500 m", au titre des abords.



Le périmètre de protection des abords du Moulin Jean Bertrand (trait continu)
recoupe ceux d'autres monuments du centre de Pélissanne (pointillés)

CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS

SECTEURS A CONSERVER DANS LE P.D.A

Le moulin qui fut en fonctionnement jusqu'en 1947, est composé de deux parties : un moulin à farine (1775) et un moulin à huile (1786). Un moulin à huile moderne est en activité depuis 2001. Ces installations sont aménagées à l'intérieur d'un groupe de constructions datant du XVIIème siècle pour les plus anciennes et franchissant la voie d'eau créant la force motrice.

A l'intérieur de cette propriété de la commune les abords des bâtiments sont constitués d'anciennes aires agricoles, dans lesquelles le canal se distingue par un linéaire ombragé. La limite nord se caractérise par un dense bosquet d'arbres, qui isole le moulin des parcelles voisines.

A l'extérieur, sur le parcours du Chemin de Saint-Pierre qui longe la propriété, il en résulte une impression de « campagne » arborée derrière un mur de pierres sèches en « restanque » prolongé par un mur de clôture plus haut, dans un environnement en pleine mutation par la présence d'un habitat pavillonnaire important ainsi que de petits collectifs et d'un équipement scolaire assortis de leurs inévitables aménagements de parkings pour la voiture sans intention d'intégration paysagère.

Après le carrefour avec le Chemin Vieux de Lambesc, le Chemin de Saint-Pierre poursuit son tracé au milieu des oliveraies et vergers qui annonce la campagne et un changement de paysage au travers des premiers contreforts rocheux des Costes.



Ancien terrain agricole au nord et dans le domaine du Moulin
(© Gomez)



La ripisylve du canal de Craponne au sud et dans le domaine du Moulin (© Gomez)



Le sud du chemin de Saint-Pierre bordé d'anciens murs de clôture de pierre (© Gomez)



Des clôtures enferment toujours les jardins. Elles sont à présent enduites (© Gomez)

CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS

SECTEURS A CONSERVER DANS LE P.D.A



Ancienne bâtisse le long du canal, au nord du Moulin
(© Gomez)



Le canal de Craponne vu du pont du chemin de Saint-Pierre
(© Gomez)



Habitat pavillonnaire à l'est du bosquet du Moulin
(© Gomez)



Intersection du chemin de Saint-Pierre et du Vieux chemin de Lambesc à Salon. Au fond, les collines des Costes (© Gomez)



Derniers terrains libres aux pieds des costes
(© Gomez)



Vue des collines des Costes depuis les derniers terrains agricoles (© Gomez)

CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS

SECTEURS A EXCLURE DU P.D.A

Ce périmètre exclut :

- à l'est du Moulin Bertrand, le quartier desservi par le Boulevard des Oliviers menant aux lotissements « les Olivarellas » et les « Amandiers » composés de maisons individuelles cachées par des clôtures disparates, où seule la végétation d'agrément des jardins donne l'illusion de l'unité paysagère que n'assure pas la composition d'ensemble.

- au sud, la résidence du « Parc les Fauvettes », le « Clos du Coq », le Clos « Bramaire » et l'ensemble du « Fer à Cheval,

- à l'ouest, la zone cernée par le boulevard de la Draisine, le chemin du Plan de Clavel et la rue Georges Gros, quartier d'habitat pavillonnaire comprenant le Groupe scolaire du Plan de Clavel ainsi que quelques équipements commerciaux, rendant se secteur hétéroclite.



Petits collectifs au dos et à l'est du Moulin desservi par la rue du Fer à Cheval (© Gomez)



Ancien tracé de la voie de chemin de fer, devenue voie verte (© Gomez)



Habitat pavillonnaire au sud du Moulin (© Gomez)



Collectifs longeant à l'ouest le chemin de Saint-Pierre (© Gomez)



Habitat pavillonnaire à l'ouest du Moulin (© Gomez)

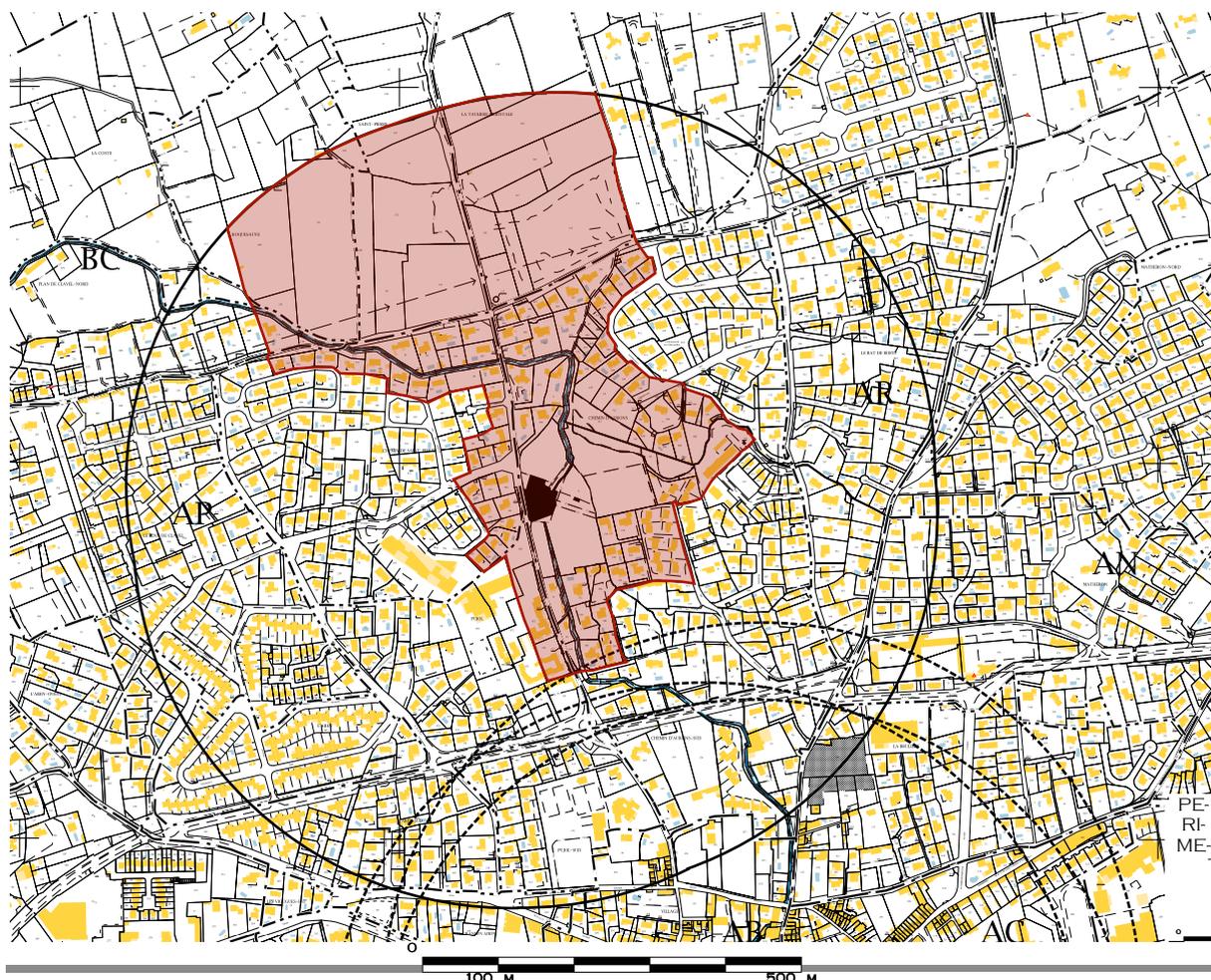
PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

La raison d'être du moulin étant le canal de Craponne, l'emprise de la zone de protection nouvelle intègre la voie d'eau le plus en amont possible et, dans une moindre mesure, vers l'aval ; d'autant que celle-ci est parfaitement identifiable dans le paysage par la présence d'une végétation abondante. Le périmètre rejoint donc le chemin Vieux de Lambesc vers le nord.

Ce chemin affirme une limite franche entre les zones urbanisées et la campagne. En effet, au nord de celui-ci, les oliveraies et les vergers annoncent un panorama rocheux et plus aride préfigurant le pied du massif des Costes. Au carrefour avec le chemin de Saint Pierre, un bassin de rétention a été aménagé. Sans mettre en cause son utilité, l'absence de réflexion paysagère conduit à une première atteinte dans ce paysage jusqu'alors préservé. C'est pourquoi, le périmètre de protection modifié inclut les premières parcelles longeant le chemin Vieux de Lambesc.

Vers l'ouest, le mur de pierres sèches et le mur de clôture ferment le paysage à la vue du Moulin Bertrand et suffisent à le préserver d'un voisinage inesthétique. Le contact s'établit néanmoins par le portail d'accès moulin et par un portillon, qui marquent la séquence d'entrée vers le monument. Pour préserver cette transition, la première rangée de parcelles longeant le Chemin de Saint-Pierre est prise en compte dans le périmètre nouveau.

A l'est et au sud, l'habitat individuel juxte la propriété du moulin. Le retour du mur de clôture, qu'un bosquet d'arbres vient épaissir sur la limite nord, masque son environnement au moulin. Derrière cet écran, au milieu d'une marée pavillonnaire, de petits collectifs, architecturalement intéressants par leur ancienneté, émergent au dessus de la clôture. Leur présence alerte du risque d'une confrontation plus directe avec le moulin et justifie qu'un secteur tampon conserve un gabarit de construction plus bas aux abords immédiats du monument.



Périmètre Délimité des Abords du Moulin Jean Bertrand (≈ 26,50 ha)
superposé à l'ancien périmètre de protection, dit "des 500 m" (≈ 92,50 ha)

ORIENTATIONS DE GESTION

Les orientations de gestion résultent logiquement des motivations ayant conduit à la définition du Périmètre Délimité des Abords :

L'ambiance arborée du canal de Craponne et les rives ripisylves du Vabre de la Goule doivent être maintenues et entretenues, car ces voies d'eau sont à l'origine du moulin et restent un repère dans le paysage.

Il en est de même pour le bosquet qui épaissit la limite nord de la propriété communale.

Le chemin Saint-Pierre doit conserver son gabarit par son alignement marqué du mur « restanque » et du mur de clôture du Moulin Bertrand. Avec le portail d'entrée, il met en condition le visiteur et constitue la séquence d'accès au monument.

Enfin, toute la zone de vergers et d'oliveraies située au nord du chemin Vieux de Lambesc doit être préservée de toute construction ; les aménagements existants (bassin de rétention) ou futurs doivent être requalifiés et pensés dans une réflexion paysagère élargie prenant en compte ce secteur particulier de Pélissanne où le pied de la montagne des Costes vient rencontrer la plaine alluviale sur laquelle est implantée la ville.

ANNEXE

ISMH, ARRÊTÉ DE PROTECTION DU 21 DÉCEMBRE 1992 (1)

ARCHIVES DE LA CRMH PACA

ANNEXE

PERIMETRE DELIMITÉ DES ABORDS DU MOULIN JEAN BERTRAND • PÉLISSANNE • BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE DE LA REGION DE
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

MARSEILLE, le

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-
COTE D'AZUR

ARRETE N° 92.514

portant inscription du moulin Jean Bertrand à PELISSANNE (Bouches du Rhône) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Commandeur de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue, en sa séance du 8 avril 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt présenté par ce moulin en raison de l'état complet de son mécanisme illustrant une histoire régionale des techniques,

ANNEXE

ISMH, ARRÊTÉ DE PROTECTION DU 21 DÉCEMBRE 1992 (2)

ARCHIVES DE LA CRMH PACA

ARRÊTÉ

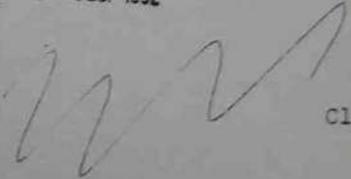
ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris les aménagements hydrauliques extérieurs et la cour intérieure, l'ensemble des bâtiments constituant le moulin de Jean Bertrand à PELISSANNE (Bouches du Rhône) situé sur la parcelle n° 11 d'une contenance de 2ha 22a 28ca, figurant au cadastre section AR au lieu dit "Chemin de Saint Pierre" et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte du 18 janvier 1988 passé devant Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE (Bouches du Rhône) et publié au bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence (Bouches du Rhône) le 25 janvier 1988 volume 88p n° 722.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 21 DEC. 1992


Claude BUSSIERE

Pour copie certifiée conforme
à l'original.

Pour le Préfet,
Le Chargé de Mission.


J.P. PFISTER



ANNEXE
PERIMETRE DELIMITÉ DES ABORDS DU MOULIN JEAN BERTRAND • PÉLISSANNE • BOUCHES-DU-RHÔNE